



## ACCORD RELATIF A LA REMUNERATION VARIABLE DES CADRES DES CLASSIFICATIONS I A IIIB AU SEIN DE STELIA AEROSPACE

Entre

la Société STELIA AEROSPACE, représentée par son Président, Monsieur Cédric GAUTIER,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise,

d'autre part,

a été conclu l'accord ci-après :

### PREAMBULE

A la suite de la fusion des entités SOGERMA et AEROLIA donnant naissance à la société STELIA Aerospace, les parties contractantes ont confirmé la nécessité de poursuivre une politique permettant la mise en place d'un socle commun de dispositions conventionnelles, dite « d'accostage social ».

Pour rappel, en application des dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, l'ensemble des conventions et accords collectifs d'entreprise conclus au sein d'AEROLIA ont été automatiquement mis en cause suite à l'opération de fusion effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ces accords continuent cependant de produire effet à l'égard des salariés de l'ex périmètre AEROLIA

- soit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord collectif d'harmonisation ou de substitution ;
- soit, à défaut, pendant la durée de leur préavis (en principe 3 mois) auquel s'ajoute le délai légal de survie de 12 mois.

La Direction a ainsi manifesté auprès des partenaires sociaux sa volonté de donner à l'ensemble des salariés STELIA Aerospace une référence conventionnelle homogène et en cela, de se réserver un espace d'échange sur certains points d'écart persistants durant ladite période.

En conséquence, la Direction a entamé des négociations avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives afin de partager les différents thèmes et notamment sur la rémunération de la population Cadres I à IIIB de l'entreprise.

Des réunions avec les partenaires sociaux ont notamment eu lieu avec pour objet d'analyser les écarts entre les dispositions des accords collectifs d'entreprise des deux sociétés ex SOGERMA et ex AEROLIA, relatives notamment à la rémunération variable des cadres.

A l'issue de ces réunions tenues les 12, 18 et 25 novembre 2015, les parties ont conclu le présent accord qui s'applique avec effet au 1er janvier 2016.

Les parties signataires, soucieuses d'inscrire leur négociation dans le cadre des pratiques contractuelles au sein de STELIA Aerospace, et conformément aux discussions et négociations intervenues, sont convenues de modifier et de substituer par le présent accord, toutes dispositions existantes antérieurement (accord, avenant et acte unilatéral de l'employeur) du même ordre sur les différents points négociés par le présent accord et notamment de remplacer les articles sur ce sujet l'accord d'entreprise Cadre du 6 mars 1987 « Livre Vert » ex SOGERMA et de l'accord relatif au personnel cadre du 31 mars 2010 ex AEROLIA.

#### Article 1- Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir la structure de rémunération variable des salariés cadres appartenant aux classifications I à IIIB de la convention collective nationale de la Métallurgie, ci-après nommés cadres intermédiaires.

#### Article 2 - Caractéristiques de la part variable des ingénieurs et cadres des positions I à IIIB

Une part variable individualisée est attribuée aux ingénieurs et cadres dits intermédiaires.

Cette part variable est constituée d'une partie fixe auquel s'ajoute une part individualisée (partie variable). Cette dernière tient compte, au cours de l'année considérée, de tous les éléments d'appréciation et d'évaluation sur la disponibilité, l'efficacité et les résultats obtenus par chaque intéressé qui font l'objet d'une évaluation selon les procédures en vigueur, notamment lors de l'entretien annuel.

#### Article 3 - Crédit alloué

Le crédit alloué est fixé à 12% de la masse salariale annuelle des cadres position I à IIIB.

La masse salariale annuelle est constituée des appointements forfaitaires, part variable et allocation d'ancienneté exclues, perçus par les cadres positions I à IIIB au cours de l'année civile considérée.

#### Article 4 – Partie Fixe

Le minimum de la part variable individuelle, partie fixe, est fixé à 7% des appointements annuels forfaitaires perçus par l'intéressé.

#### Article 5 - Modalités de versement

La part variable est versée à l'issue de chaque exercice et toujours postérieurement à l'entretien annuel du collaborateur.

Cependant un acompte fixé à 7% des appointements forfaitaires perçus entre le 1er décembre de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours, est versé fin juin. Il est convenu entre les parties que cet acompte peut, sur demande expresse du collaborateur, être reporté en Novembre afin de bénéficier de son versement cumulé avec celui-ci-dessous.

Un deuxième acompte de 7% des appointements forfaitaires perçus entre le 1er décembre de l'année précédente et le 31 Novembre de l'année en cours, est versé en Novembre, déduction faite de l'acompte perçu en juin le cas échéant.

Les parties sont convenues que le versement de cette part variable globale sera effectué chaque année au mois d'avril de l'année suivante. Elle sera calculée sur la base des appointements de janvier à Décembre, déduction faite des acomptes perçus de l'exercice considéré.

Cette part variable n'est acquise qu'à la condition que les intéressés soient présents et/ou rémunérés ou indemnisés par la Société à la fin de l'année, au moment de son versement.

Toutefois, les cadres partant en retraite ou licenciés en cours d'année pour raisons économiques, bénéficient d'un versement prorata temporis de la prime qui leur aurait été attribuée en fin d'année. Il en est de même pour les cadres partant dans le cadre d'un dispositif de cessation anticipée d'activité. En cas de décès, une prime déterminée dans les mêmes conditions sera versée aux ayants droits du salarié décédé.

Par ailleurs, un prorata temporis du minimum de cette part variable est versé au personnel démissionnaire en cours d'année.

#### Période de transition

Il est prévu entre les parties la possibilité pour l'année 2016 de mettre en place une avance sur demande expresse de l'intéressé sur le mois de décembre 2016 pour les collaborateurs des sites de Toulouse, Méaulte et Saint Nazaire. Cette demande devra être faite sur le mois de Novembre 2016 et ne pourra pas représenter plus de 3% de la part variable du collaborateur.

#### Article 6 : Structure de la rémunération variable

Les parties rappellent que la part variable annuelle des cadres dits intermédiaire est fonction du niveau de réalisation des objectifs tels que définis dans l'entretien annuel obligatoire entre le cadre concerné et sa hiérarchie directe.

Ces objectifs sont enregistrés dans l'outil de déploiement de l'entretien annuel de l'entreprise (ou à défaut dans un document écrit spécifique d'entretien d'évaluation annuel).

Les parties sont convenues qu'elles appliqueraient les éléments d'objectivation qui pourraient être négociés au niveau du Groupe AIRBUS sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2016 pour les cadres position I à III B.

#### Article 8 : Mise en œuvre et entrée en vigueur

Le présent accord est pleinement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Afin d'assurer un suivi des dispositions du présent accord, il est prévu que la Direction organisera avec les organisations signataires du présent texte, tous les ans, une restitution sur les éléments clés de l'année de référence et ce dans un délai de deux mois postérieurement aux notifications.

#### Article 9 : Révision

Les parties conviennent à tout moment de la possibilité d'une révision totale ou partielle du présent texte.

#### Article 10: Dénonciation des règles antérieures

A compter de son entrée en vigueur telle que prévue à l'article 8, le présent accord abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet et ce, quel que soit son support juridique.

JA  
IB  
DE



Article 11 : Formalités de dépôt

Le présent accord est établi en 5 exemplaires originaux dont 2 seront remis à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et 1 au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes compétent, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par extension, les parties s'entendent afin que le présent accord puisse faire l'objet d'une extension dans ses règles à toutes personnes bénéficiant d'un régime de forfait jour et moyennant la signature d'un avenant de contrat de travail.

Fait en 5 exemplaires originaux,  
A Rochefort, le 18/12/2015

Pour le Président,  
Cédric GAUTIER

Par Délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Donald FRATY



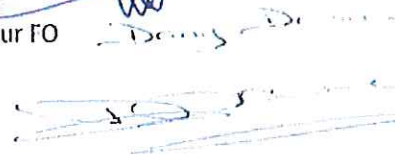
Pour la C.F.E. - C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour l'FO



Pour la CFDT